

Arrêt

n° 287 877 du 21 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DELPLANCKE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DELPLANCKE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, originaire de la bande de Gaza, de confession musulmane et sans activité politique. Originaire de Khan Younès dans la bande de Gaza où vous résidiez avec votre famille, vous auriez quitté la bande de Gaza le 26 septembre 2018.

Le 16 juin 2019, vous arrivez en Belgique et y demandez la protection internationale le 20 juin 2019.

À l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Originaire de Khan Younès dans la bande de Gaza, vous auriez interrompu votre scolarité pour travailler avec votre père dans la menuiserie.

En aout 2018, vous auriez été abordé par des membres du Hamas qui vous enjoignaient à participer à la marche du retour qui devait avoir lieu le lendemain. Ne voulant pas y prendre part, vous auriez été vous balader en ville.

Vers 17h, votre frère vous aurait appris que des membres du Hamas vous recherchaient. Vous auriez alors passé la nuit chez un ami avant de vous rendre à Rafah chez votre oncle. Un mois plus tard, votre oncle n'étant pas parvenu à trouver une solution à votre problème, vous auriez obtenu un visa pour la Turquie et auriez quitté la bande de Gaza.

Le 26 septembre 2018, vous auriez quitté la bande de Gaza via le passage de Rafah. Après un transit de quelques jours en Egypte, vous auriez gagné la Turquie puis la Grèce où vous arrivez le 29 septembre 2018.

En Grèce, vous atteignez l'île de Chios où vous demandez la protection internationale et où vous séjournez jusqu'à la fin avril 2019. À Chios, vous retrouvez votre frère [O.] qui avait quitté la bande de Gaza 2-3 mois avant votre départ et résidez dans une tente dans le camp de réfugiés.

Après l'obtention de la protection internationale en Grèce, en mai 2019, vous quittez l'île de Chios pour Athènes où vous séjournez une quinzaine de jours avant de vous rendre à Batras afin d'y obtenir votre titre de séjour.

En Grèce, vous ne travaillez pas et vivez des aides de l'Etat grec ainsi que de l'argent envoyé par vos oncles d'Allemagne, d'Australie et de la bande de Gaza. Vous invoquez les conditions de vie difficiles dans le camp ainsi que les contrôles d'identité incessants de la police grecque. Vous invoquez également votre état de santé et le fait de ne pas avoir pu avoir accès aux soins de santé en Grèce.

Vous mentionnez, en outre, le racisme de la part des citoyens grecs ainsi que le fait d'avoir été agressé par des Grecs qui auraient mis le feu à l'appartement que vous aviez loué à Batras. Vous précisez que la police serait intervenue et qu'après avoir contrôlé vos identités, vous auriez pris la fuite. Vous seriez alors retourné dans le camp à Chios d'où vous auriez été chassé disposant d'un titre de séjour en Grèce. Sur l'île, vous auriez également tenté de déposer plainte mais les policiers vous auraient indiqué que c'était à Batras que vous deviez la déposer, ce que vous n'auriez pas pu faire en raison des coûts financiers engendrés par un tel voyage. Vous vous seriez alors rendu chez vos cousins paternels en Grèce le temps de recevoir de l'argent de votre oncle pour poursuivre votre voyage vers la Belgique. Le 14 juin 2019, vous quittez la Grèce et rejoignez l'Italie. Vous traversez ensuite la Suisse, l'Allemagne et le Luxembourg avant d'arriver en Belgique le 16 juin 2019.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, la première page de votre passeport palestinien, votre acte de naissance palestinien, une attestation de suivi psychologique en Belgique, différents rapports médicaux ainsi que des photos représentant la situation dans les camps de réfugiés en Grèce.

Le 15 octobre 2020, votre demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général de par le fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale et que vous n'avez pas démontré à suffisance que vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce n'étaient pas respectés.

Le 29 octobre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le "CCE"). Le 16 novembre 2020, vous introduisez un second recours au Conseil du Contentieux des étrangers au motif que vous n'aviez pas reçu dans le délai de recours de 10 jours légalement imparti, la copie du dossier administratif demandée au CGRA. Votre conseil souligne dans sa requête les agressions à caractère raciste dont vous auriez été victime en Grèce par des citoyens grecs et les forces de l'ordre, l'absence de protection des autorités grecques ainsi que l'absence de soins médicaux et les conditions de vie difficiles dans lesquelles vous viviez et l'absence de possibilité d'obtenir un regroupement familial en Grèce. Votre conseil joint à sa requête différents rapports et articles de presse concernant la situation des réfugiés en Grèce, une clé USB contenant des vidéos relatives à vos conditions de vie et à l'attaque raciste subie dans votre appartement en Grèce, les notes prises par votre avocat durant l'entretien au CGRA du 29 septembre 2020, des photos de vos blessures, différents documents médicaux belges dont un historique de vos présences à l'hôpital entre aout 2019 et octobre 2020, un rapport médical belge daté du 25 juillet 2020 et un rapport médical belge daté du 14 octobre 2020.

Le 25 février 2021, le CCE a, par son arrêt n°249 978, annulé la décision du CGRA vu l'irrégularité substantielle constatée dans votre dossier vous empêchant de prendre connaissance de votre dossier administratif et a déclaré par conséquent, votre deuxième recours, sans objet.

Sans vous réentendre, le CGRA a procédé à l'analyse des déclarations et des nouvelles pièces déposées par votre conseil lors de votre recours au CCE.

Le 1er avril 2021, votre demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général de par le fait que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale et que vous n'avez pas démontré à suffisance que vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce n'étaient pas respectés.

Le 14 avril 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le CCE. Votre conseil joint à sa requête seize rapports et articles de presse concernant la situation des réfugiés en Grèce, une attestation de consultation, un rapport de consultations, deux arrêts émanant du Conseil d'Etat néerlandais ainsi qu'un article médical concernant les crises d'épilepsie.

Le 28 janvier 2022, le CCE a, par son arrêt n°267 491, annulé la décision du CGRA requérant que soit procédé à une nouvelle analyse de votre dossier compte tenu des nouvelles pièces déposées démontrant certaines indications de nature à conférer à votre situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité.

Le 10 mai 2022, vous avez été réentendu au CGRA afin que soit procédé à une nouvelle analyse de votre dossier. Lors de cet entretien, vous n'invoquez aucun nouvel élément et ne déposez pas de nouveau document bien que vous affirmiez vouloir déposer un nouveau rapport psychologique. A ce jour, aucun document nouveau de cette nature n'est parvenu au Commissariat général.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des différents documents médicaux que vous déposez que vous souffrez de stress posttraumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vous avez été entendu par un officier de protection spécialisé dans les profils vulnérables, qui a veillé à ce que vous compreniez bien le déroulement de l'entretien et ce qu'il était attendu de vous (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 10 mai 2022 (ci-après "NEP 2"), pp.3-5). Notons en outre que l'officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises comment vous vous sentiez (NEP 2, p.5), que la possibilité de solliciter une pause à tout moment vous a été donnée (NEP 2, p.5).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°267 491 du 28 janvier 2022 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, le CGRA a analysé les nouvelles déclarations et pièces jointes par votre conseil.

Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant de démontrer l'existence que vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce n'étaient pas respectés.

Des éléments à disposition du CGRA et plus précisément de vos déclarations à l'Office des Etrangers (questionnaire OE, question 22, p.9) et de vos déclarations au CGRA (NEP 1, p.8), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en

oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce - soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves tel que des faits de racisme de la part des citoyens grecs ou à des conditions difficiles dans le camp (Cfr photos et vidéos jointes au dossier dans la farde "Documents", docs n°6, n°11, n°12 et n°14), la difficulté d'accès aux soins de santé ainsi qu'une agression de la part de citoyens grecs, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Quant au fait qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à des conditions de vie relativement précaires et difficiles au plan de l'emploi (NEP 1, p.9 ; NEP 2, p.10), du logement (NEP 1, pp.8-9 ; NEP 2, p.10) et des soins de santé (NEP 1, p.6 ; NEP 2, p.9), il convient tout d'abord d'observer que l'on ne peut conclure pour ce motif que l'indifférence des autorités de cet État – pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels – vous a entraîné dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre. D'autant plus que, selon vos déclarations, vous bénéficiez, en Grèce, d'un réseau de soutien puisque vous y avez des cousins, chez qui vous avez séjourné un moment (NEP 1, pp. 9 & 10), et que vos oncles vivant dans la bande de Gaza, en Allemagne et en Australie vous ont soutenu financièrement pour vous loger et vous nourrir en Grèce et pour payer votre voyage vers la Belgique (NEP 1, pp. 8, 9 & 10).

Qui plus est, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Concernant vos problèmes d'ordre médical à l'égard desquels vous déposez différents documents médicaux établis en Belgique (Cfr farde "Documents", docs n°5, n°7, n°8, n°9, n°16 et n°17), vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure adéquate.

En effet, bien que ces documents attestent que vous êtes suivi en Belgique et font état du fait que vous auriez subi plusieurs crises d'angoisse et souffriez de symptômes de stress post-traumatiques, ils ne permettent pas de renverser le constat émis supra ni d'attester du fait que vous ne pourriez pas bénéficier de tels soins en cas de retour en Grèce.

De fait, bien que le rapport de consultation que vous déposez, daté du 7 décembre 2021, atteste du fait que vous souffiriez de flash-back, de détresse psychique, que vous seriez angoissé et que vous présentiez par conséquent des symptômes de stress post-traumatiques, le CGRA relève dans un premier temps l'étonnante similitude entre l'anamnèse dudit document et le résumé des faits tels que repris dans les décisions du CGRA dans le cadre de votre demande de protection internationale. En outre, le CGRA note également qu'alors que ce document mentionne que votre état de stress post traumatique est lié à des événements traumatiques vécus, ce dernier ne fait nullement mention de ces événements que vous auriez vécus, des circonstances dans lesquelles vous les auriez vécus ni la période à laquelle ces événements seraient survenus. Ainsi, si le CGRA ne peut que confirmer qu'un état de stress post-traumatique est toujours lié à des événements traumatiques vécus, il se retrouve dans l'incapacité d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme aurait été occasionné en ce qui vous concerne. Vous ne déposez, à ce jour, aucun autre document postérieur à décembre 2021 pour étayer vos problèmes de santé.

En outre, toujours pour ce qui est de votre état de santé actuel, le CGRA relève également pour ce qui est de vos consultations aux urgences en Belgique que ces dernières concluent que vous souffiriez de crises d'angoisses liées à des événements ponctuels. En effet, le CGRA constate que le diagnostic de crise psychogène non épileptique émis à votre rencontre - et mis en exergue par votre conseil -, n'a été relevé que par un médecin, en juin 2020, et que les autres documents - qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à cette date - que vous déposez, établis par six autres médecins, ne font que corroborer les premiers diagnostics de malaises vagues liés à des crises d'angoisses. Par conséquent, le CGRA ne peut que constater que ce diagnostic de crise psychogène non épileptique est un diagnostic ponctuel, établi par un médecin à une seule reprise et non confirmé par les autres médecins qui vous ont suivi et qui ont, eux, conclu, tous les six, au fait que vous souffrez de crises d'angoisses se manifestant par des malaises vagues.

Pour terminer, constatons qu'aucun des documents médicaux que vous joignez à votre demande de protection internationale n'établit de lien entre vos problèmes de santé actuel et votre capacité à avoir accès aux soins de santé en Grèce.

À ce sujet, pour ce qui est de l'accès aux soins de santé en Grèce, constatons qu'il ressort de vos déclarations que vous avez eu accès aux soins de santé grecs puisque vous précisez vous être rendu à différentes reprises à l'hôpital et y avoir été vu par des médecins (NEP 1, pp. 6 & 9 ; NEP 2, p.8 ; questionnaire OE, question 35, pp.11-12). En outre, notons également que vous précisez avoir fait l'objet d'examen médicaux dans la mesure où vous précisez avoir fait un ECG en Grèce (NEP 2, p.9).

Vous affirmez également qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été victime d'actes de racismes de la part des citoyens grecs ainsi que d'avoir été agressé par des Grecs qui auraient mis le feu à l'appartement que vous aviez loué à Batras.

Cependant, il convient tout d'abord d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits.

En effet, il convient de constater, à cet égard, que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. En effet, vous vous limitez à indiquer avoir tenté de déposer plainte à Chios suite à l'agression dont vous dites avoir été victime à Batras et que les policiers qui vous auraient reçu vous auraient enjoint de déposer plainte à Batras - là où les faits se seraient produits - (NEP 1, p.10). Vous précisez ne pas vous être rendu à Batras faute de moyens financiers suffisants pour faire le voyage (Ibidem) Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée.

Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre Etat membre. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, constatons que vous avez quitté la Grèce le 14 juin 2019, soit environ 15 jours après l'octroi de votre protection internationale, ce qui ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement en Grèce et d'y faire valoir ses droits.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Vous soulignez un manque de possibilités de regroupement familial en Grèce. Cependant, l'on ne comprend pas comment vous pouvez utilement soulever cette critique d'ordre légal, qui serait liée à la législation en vigueur en Grèce dans le cadre de la demande de protection internationale actuelle. En effet, outre que vous ne démontrez pas non plus que vous ne n'avez pas pu faire valoir vos critiques à ce sujet en Grèce par les voies que la législation grecque vous ouvre en la matière, il convient d'observer que des différences peuvent exister entre les États membres de l'Union européenne quant aux droits accordés aux personnes bénéficiant d'une protection internationale. Toutefois, ces différences ne constituent pas en soi une persécution, ni un risque réel de subir des atteintes graves.

FOUSD Pour ce qui est des autres documents que vous déposez, notons que ces derniers ne peuvent suffire à renverser la présente décision. En effet, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, la copie de la première page de votre passeport palestinien ainsi que votre acte de naissance palestinienne (Cfr farde "Documents", docs n°1, n°2 et n°3), éléments attestant de vos identité et origine, éléments non remis en cause par la présente. Pour ce qui est de l'attestation de suivi psychologique que vous joignez (Cfr farde "Documents", doc n°4), ce document non daté se bornant à mentionner que vous avez "été suivi par un psychologue dans le centre" (sic) ne permet guère de tirer des conclusions sur cette base.

Pour ce qui est des notes prises par votre avocat lors de votre entretien personnel au CGRA (Cfr farde d'inventaire doc n°10), notons que ces notes reproduisent également vos déclarations et par conséquent ne peuvent renverser le constat émis supra.

Concernant les rapports et articles de presse relatifs à la situation des réfugiés en Grèce que vous avez déposés (Cfr farde d'inventaire docs n°13, doc n°15), si ces derniers ont pour objet la situation des bénéficiaires d'une protection internationale, situation en Grèce qualifiée de générale, il convient d'observer que, si les informations relatives au pays peuvent constituer un aspect important de l'ensemble de l'examen de la demande de protection internationale, elles ne suffisent pas en soi pour conclure a priori que la protection offerte dans le chef d'une personne à qui une protection internationale a été octroyée en Grèce ne serait plus effective ou suffisante. En revanche, il est évident que votre situation individuelle et vos expériences personnelles en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont cruciaux lors de l'examen de votre demande, dans la mesure où il vous incombe de produire à cet égard les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir de la protection qui vous a déjà été octroyée. Toutefois, de ce qui précède et après un examen individuel et détaillé de l'ensemble des éléments disponibles, il ressort que vous n'établissez pas que la protection internationale qui vous a déjà été octroyée en Grèce ne serait pas effective.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

2.2. Le requérant invoque un premier moyen tiré de la violation « [...] [d]e l'article 57/6, §3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] [d]e l'article 13 combine à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ; [...] [d]u principe de l'égalité des armes ; [...] [d]u principe de collaboration procédurale ; ».

En substance, le requérant considère que l'utilisation par la partie défenderesse de la procédure prévue par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, sans respecter le délai fixé à l'alinéa 3 de cette disposition doit être considérée comme une violation d'une forme substantielle.

2.3. Le requérant invoque un deuxième moyen tiré de la violation « [...] [d]es articles 48/6 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] [d]u principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; [...] [d]u principe de prudence ; [...] [d]e l'erreur d'appréciation ; [...] [d]e l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 28 janvier 2022 (arrêt n°267.491) du Conseil de Céans ».

S'agissant tout d'abord « des besoins procéduraux spéciaux », le requérant considère que « la prétendue prise en compte [de son] profil vulnérable [...] réside [...] uniquement dans l'affirmation purement formelle que des besoins procéduraux spéciaux lui sont nécessaires ». Ensuite, le requérant estime que la partie défenderesse a méconnu l'autorité de la chose jugée du précédent arrêt intervenu en l'espèce le 28 janvier 2022 dès lors que si celle-ci reconnaît une certaine vulnérabilité dans son chef, elle n'en a nullement tenu compte dans l'analyse de sa situation personnelle alors qu'il lui appartenait, conformément à l'arrêt précité, d'investiguer cet aspect de la demande de manière plus approfondie.

2.4. Le requérant invoque un troisième moyen tiré de la violation « [...] [d]es articles 48/6 et 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] [d]e l'article 3 de la CEDH ; [...] [d]es articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte ») ; [...] [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] [d]u principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; [...] [d]u principe de prudence ; [...] [d]u devoir de coopération des instances d'asile ; [...] [d]e l'erreur d'appréciation ; ».

En substance, après certains rappels théoriques, le requérant revient sur sa situation personnelle en Grèce. Tout en se référant à diverses informations générales illustrant les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays, il insiste sur le fait qu'en Grèce, il a subi « une série d'attaques racistes » à la suite desquelles il « [...] n'a pas pu compter sur la protection des autorités helléniques » ; qu'il a tenté d'avoir accès à des soins de santé « sans grand succès » ; qu'il a déposé des documents attestant qu'il est suivi médicalement et psychologiquement, et a démontré avoir besoin de soins médicaux pour de sérieux problèmes de santé ; que par référence à un rapport émanant de l'association Nansen (intitulé « Addendum Nansen note 20-2, situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce », dont un extrait est annexé à sa requête), il met plus particulièrement en exergue que « le nombre limité d'institutions publiques de santé mentale et leur accès posent un problème particulier pour les bénéficiaires de protection internationale qui souffrent de problèmes de santé mentale » ; que ses conditions de vie était « extrêmement difficiles » ; qu'il a essayé de chercher du travail sans toutefois y parvenir et qu'en cas de retour, il se trouvera « dans l'incapacité de faire venir sa compagne ». Il souligne que « les situations dramatiques dans lesquelles il s'est retrouvé [...] ont eu un impact sérieux sur [s]a santé mentale [...] » et qu'il « [...] a étayé ses explications avec autant de documents qu'il le pouvait (photos prises en Grèce, vidéos, rapports médicaux, etc.) ».

Il estime que ces éléments « [...] permettent de renverser la présomption selon laquelle [il] s'est vu réserver en Grèce un traitement conforme aux obligations découlant de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH et de la Charte ».

2.5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et ainsi, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1.1. À titre liminaire, le requérant indique avoir introduit deux requêtes à l'encontre de la même décision attaquée ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros 277 615 et 278 568.

Celui-ci sollicite qu'il soit fait application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. »

Néanmoins, dans son arrêt n° 287 876 du 21 avril 2023, le Conseil a conclu à l'irrecevabilité du recours enrôlé sous le numéro 278 568 en raison de sa tardiveté.

L'un des recours introduit à l'encontre de la décision présentement attaquée n'étant pas recevable, il ne peut être fait application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2. Par ailleurs, s'agissant du délai qu'a mis la partie défenderesse pour prendre sa décision d'irrecevabilité, le Conseil rappelle que le délai imparti par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est un simple délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction particulière.

En outre, le requérant ne démontre pas en quoi ce retard lui aurait concrètement causé préjudice. Ainsi, il a fait usage, dans le délai qui lui était imparti, de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil statuant en pleine juridiction et de faire valoir ses moyens devant celui-ci en introduisant un recours argumenté, qui est de plein droit suspensif, de sorte que son droit à un recours effectif a été respecté. De plus, le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi il n'aurait pas pu exercer ses droits de la défense et en quoi ceux-ci auraient été atteints par une prétendue rupture de l'égalité des armes.

4.2.1. Sur le fond, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97) ».

4.2.2. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2.3.1. En l'occurrence, le requérant, qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce, établit à suffisance qu'il souffre de problèmes médicaux - d'ordre psychologique - présentant un certain caractère de gravité qui lui ont valu d'être transporté à plusieurs reprises aux urgences en Belgique et qui nécessitent une prise en charge thérapeutique (v. notamment pièces 4, 5, 7, 8, 9, 16 et 17 de la *farde Documents* du dossier administratif). Interpellé lors de l'audience sur l'évolution de son état de santé, le requérant rapporte, sans être contesté, que le suivi psychologique et médicamenteux mis en place est toujours d'actualité.

Pour sa part, le Commissaire général souligne, dans sa décision, « [l]a constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité » dans le chef du requérant.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, une vulnérabilité particulière.

4.2.3.2. Par ailleurs, le requérant fait valoir, sur la base de nouvelles pièces auxquelles il se réfère dans sa requête qu'en cas de retour dans ce pays, « [...] il se trouverait dans une situation de privation matérielle extrême qui ne lui permettrait pas de faire face aux besoins les plus élémentaires et serait donc incompatible avec la dignité humaine [...] ». Il se réfère aussi, dans son recours, à des informations qui visent plus spécifiquement la situation de personnes qui bénéficient d'une protection internationale en Grèce et qui souffrent de problèmes de santé mentale. Toutefois, le Conseil observe que les différents articles et rapports sur lesquels se fondent le requérant s'avèrent relativement anciens et manquent d'actualité.

De son côté, la partie défenderesse ne verse au dossier aucun élément de documentation relatif à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, et plus spécifiquement des personnes qui, comme le requérant, présentent d'importants problèmes de santé mentale.

4.2.4. En définitive, le Conseil estime que les constats qui précèdent doivent inciter à la prudence et nécessitent un nouvel examen de la situation personnelle du requérant en cas de retour en Grèce à la lumière de la jurisprudence de la CJUE.

En l'espèce, la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, à l'aune d'informations objectives, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, si, en l'espèce, dans les circonstances particulières de la cause, le requérant ne risque pas d'être exposé, en cas de retour dans ce pays, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juin 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD